

Arrêt

n° 346 520 du 12 mai 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 18 décembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 avril 2025, la partie requérante, de nationalité marocaine, introduit une demande de visa long séjour pour études auprès du poste diplomatique belge à Rabat en vue de suivre une année préparatoire en Langues, Lettres et Traductologie à l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement (IFCAD) pour l'année académique 2025-2026.

1.2. Le 28 juillet 2025, la partie défenderesse refuse le visa. Par un arrêt n° 336 402 du 21 novembre 2025, le Conseil du Contentieux des Etrangers annule la décision de refus.

1.3. Le 18 décembre 2025, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de refus de visa. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]»

Commentaire:

Nouvelle décision suite à l'arrêt d'annulation du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 21.11.2025.

Il convient de souligner que selon le site web de l'enseignement de promotion sociale (<https://enseignementpouradultes.be/annuaire-des-etablissements>), l'établissement IFCAD promotion sociale est composé de trois implantations : deux sections secondaires (inférieure et supérieure) et une section supérieure de type court. Une distinction académique est donc clairement établie au sein de cet établissement.

A l'appui de sa demande de visa, l'intéressé a produit une annexe 1 datée du 21.01.2025, délivrée par l'établissement IFCAD promotion sociale, certifiant qu'il est admis à une année préparatoire (en langue française) durant l'année académique 2025-2026. Cette annexe indique également, d'une part, que l'intitulé du grade académique correspondant au programme d'études auquel a été admis l'intéressé est le " Diplôme SETC (Langues, Lettres et Traductologie) " et, d'autre part, que ce programme comprend un nombre total de 840 périodes pour l'ensemble de la formation.

Cependant, force est de constater que ni cette annexe 1, ni l'attestation de préinscription datée également du 21.01.2025 (qui se réfère erronément à la circulaire 7114, laquelle a été abrogée par la circulaire 8681 du 08.08.2022) ne précisent que ce programme d'études est composé uniquement des unités d'enseignement 10, 11 et 12 (les seules unités relevant de la section supérieure de l'établissement d'enseignement de promotion sociale IFCAD), et qu'il comprend au moins 12 heures de cours par semaine, dispensées pendant une année académique et uniquement dans la section supérieure (UE 10, 11 et 12) de l'IFCAD, conformément à l'article 58 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui dispose que : " Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par: (...) 2° études à temps plein: inscription à un programme d'études supérieures comprenant au moins 54 crédits, ou inscription à un programme d'études supérieures dont le solde de crédits est inférieur parce que l'étudiant se trouve dans sa dernière année académique ou parce qu'indépendamment de sa volonté, l'étudiant ne peut pas totaliser un nombre plus élevé de crédits, ou année préparatoire comprenant au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique; (...) 5° année préparatoire: année d'études unique pour suivre une formation afin de se préparer aux études supérieures visées, organisée par l'établissement d'enseignement supérieur, soit afin de procurer les connaissances complémentaires requises pour accéder ensuite aux études supérieures visées, soit pour acquérir la maîtrise de l'une des langues nationales, qui concerne également la langue d'enseignement des études visées; (...) ".

Il est à souligner également qu'un test d'entrée est requis pour toute inscription à l'IFCAD (<https://ifcad.info/inscription>), ce qui démontre sans aucune ambiguïté qu'un étudiant ne peut prétendre être admis dans la section supérieure de l'IFCAD avant d'avoir passé un test de niveau. C'est d'ailleurs la procédure appliquée dans toutes les écoles de langues. Cet élément invalide aussi le courrier daté du 26.08.2026 à l'appui duquel l'IFCAD (section langues) atteste que tous les étudiants sous visa entamant une année préparatoire pour 2025-2026 seront inscrits sans exception dans leur section supérieure (SETC, supérieur économique de type court).

En outre, le simple fait qu'un établissement d'enseignement signe une annexe 1 ne lui confère pas raisonnablement le statut d'établissement d'enseignement supérieur. En effet, la signature de cette annexe n'engage que la responsabilité de l'établissement qui l'a signée, d'autant que le cachet qui y est apposé n'indique pas qu'il s'agit de la section supérieure de l'IFCAD ; un cachet utilisé d'ailleurs pour l'ensemble des sections (secondaires et supérieure) de l'IFCAD.

Enfin, rien n'indique non plus que le " Diplôme SETC (Langues, Lettres et Traductologie) " auquel l'intéressé a été admis est composé uniquement des unités d'enseignement supérieures UE 10, 11 et 12 durant toute l'année académique 2025-2026, d'autant qu'il ressort de l'analyse des dossiers de tous les étudiants inscrits à l'IFCAD pour cette même année que leur programme d'études comprend également une unité d'enseignement (français remise à niveau connaissances générales) relevant de de l'enseignement de niveau secondaire, dispensée du 25.08.2025 au 02.11.2025.

Dans sa lettre de motivation datée du 19.03.2025 et dans le questionnaire qu'il a complété le 16.04.2025 lors de sa demande de visa, l'intéressé explique avoir choisi cette année préparatoire pour améliorer son niveau de français et connaître le système académique belge. Il convient toutefois de souligner qu'il existe plusieurs écoles de langue française au Maroc, notamment l'Institut Français qui dispense des cours de français de tous niveaux (de A1 à C2 du Cadre européen commun de référence pour les langues) dans quatorze villes, mais également en ligne soit avec un professeur, en apprentissage autonome avec une application ou sur une plateforme (<https://ifmaroc.org/cours/>).

L'intéressé a donc la possibilité de suivre cette même formation dans son pays d'origine afin d'acquérir une maîtrise de la langue française avant de venir étudier en Belgique dans un établissement d'enseignement supérieur. Suivre une année préparatoire en français en Belgique ne semble donc ni justifié ni nécessaire

pour que l'intéressé puisse concrétiser, le cas échéant, son projet d'études, à savoir s'inscrire au Bachelier en Informatique de gestion.

Quant à la connaissance du système académique belge, cet argument nous ne paraît pas pertinent, car il s'agit uniquement d'une année de cours de français, et non d'études supérieures. Ces éléments nous amènent à douter de la réalité du projet d'études de l'intéressé et à penser que sa demande d'autorisation de séjour poursuit d'autres finalités.

En conséquence, la demande de l'intéressé est refusée sur la base de l'article 61/1/3 § 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980 : " des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. ".

Par ailleurs, l'annexe 1 et l'attestation de préinscription datées du 21.01.2025 n'indiquant pas que l'intéressé est admis " uniquement " dans la section supérieure de l'IFCAD, qui relève de l'enseignement supérieur, afin d'y suivre une année préparatoire comprenant au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique, l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant est également refusée à l'intéressé sur la base de l'article 61/1/3 § 1er, 1° de la loi du 15.12.1980.

[...]»

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque, à titre principal, l'irrecevabilité du recours, à défaut d'intérêt actuel. Elle fait valoir que « *Pour être recevable à agir, la partie requérante doit également démontrer que son recours est soutenu par un intérêt légitime, ce qui est exclu lorsque le recours a pour objet de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit. Le défaut d'intérêt doit au besoin être relevé d'office par le juge au contentieux objectif de la légalité, les règles relatives à la recevabilité des recours étant d'ordre public. En l'espèce, le recours tend à obtenir l'annulation d'une décision refusant l'admission au séjour demandée par la partie requérante en vue de poursuivre une année préparatoire de français pour l'année académique 2025-2026, ayant pour ultime date d'inscription le 5 janvier 2025. En effet, il ressort de la dérogation produite par le directeur de l'établissement IFCAD que « nous ne pouvons, dans le cadre d'une inscription tardive, modifier l'attestation de préinscription, qui est un document standard, le même pour tous les candidats. Toutefois, notre structure et nos moyens d'organisation nous permettent de lui garantir les 480 nécessaires, dans le SETC, pour autant que l'étudiant obtienne son visa au plus tard le 5 janvier 2026. » Cette date étant dépassée, la partie requérante ne peut plus se prévaloir de son admission au séjour. Comme l'indique la circulaire 8681 du 8 août 2022 : « Pour les candidats étudiants qui s'inscrivent dans un cursus (année préparatoire ou cursus supérieur), soit la case « est admis à une année préparatoire », soit la case « est admis aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein » doit être cochée puisque le dossier étudiant ne pourra être définitivement validé qu'une fois le titre de séjour obtenu. » L'admission au séjour étant caduque, la partie requérante ne peut plus se prévaloir de la qualité d'étudiant au sens de l'article 58, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel est étudiant « un ressortissant d'un pays tiers qui a été admis par un établissement d'enseignement supérieur belge et qui s'est vu accorder une autorisation de séjour de plus de nonante jours dans le Royaume afin de suivre des études à temps plein ». L'article 58, 2°, de la même loi indique également que les « études à temps plein » supposent une « inscription à un programme d'études supérieures » dont la partie requérante ne dispose pas et dont elle ne pourra plus disposer, la date limite d'inscription dans l'établissement d'enseignement de son choix étant définitivement dépassée. Le recours n'est pas susceptible d'entraîner une modification de la situation administrative de la partie requérante, de lui procurer un avantage ni de redresser ses griefs ».*

2.2.1. Le Conseil relève que, conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, « *les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ».

Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376) et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.2.2. Le Conseil observe que la partie requérante a obtenu une attestation de pré-inscription en date du 21 janvier 2025 et qu'elle a introduit sa demande de visa le 15 avril 2025 pour l'année scolaire 2025-2026. La partie défenderesse a pris une première décision de refus de visa le 28 juillet 2025. Cette décision négative a été annulée par le Conseil le 21 novembre 2025. En outre, la partie requérante a produit une attestation

datée du 5 décembre 2025 acceptant son inscription tardive pour autant que le visa soit délivré au plus tard le 5 janvier 2026. La partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa le 18 décembre 2025.

Le Conseil d'Etat a déjà estimé ce qui suit : « *Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle* » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce.

Ainsi, le Conseil observe qu'un arrêt annulant l'acte attaqué imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2025-2026. En réalité, l'intérêt de la partie requérante porte en effet sur son projet de suivre des études en Belgique. Il n'est pas en principe limité à une année académique.

2.2.3. Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 34 et 40 de la directive 2016/801, 58, 60, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « *devoir de minutie* » et des « *principes d'effectivité et de proportionnalité* », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.1. A titre principal, elle relève que « *le refus est notifié quasi quatre mois après la rentrée scolaire et 251; jours après la demande (le premier refus avait été notifié 104 jours après la demande), ce qui n'est manifestement pas le plus rapidement possible, comme l'exige avant toute chose l'article 34.1 ("le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours"- ce qui fait présumer à tout le moins que ce délai dépassé, la décision n'est pas prise le plus rapidement possible) , non conformément transposé dans l'article 61/1/1 , qui ne fait qu'indiquer sans plus un délai de 90 jours . L'importance de cette rapidité se trouve pourtant exprimée aux considérants 42 et 43 de la directive et est rappelée par la CJUE qui en déduit une exigence de célérité inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant (CJUE, C-14/23, §64) et nécessaire afin d'assurer l'effectivité des droits garantis par la directive (CJUE, C-299/23, § 44). Peu importe qu'il s'agisse d'un délai de rigueur ou d'ordre, prime le devoir de statuer le plus rapidement possible et avec célérité ; y contrevenir, comme en l'espèce, méconnaît non seulement les articles 34.1 et 40, mais également les principes de proportionnalité et d'effectivité des droits garantis par la directive. L'absence de rapidité, présumée par le dépassement du délai et certainement confirmée par le dossier administratif, suffit à fonder l'annulation de l'acte attaqué. L'arrêt 237597 rendu par le Conseil d'Etat est sans lien avec la question puisqu'il concerne le délai d'action par l'administré et non de décision par l'administration : "un policier est autorisé à demander la prolongation de sa carrière d'une année avant d'atteindre l'âge de la pension fixé à soixante-cinq ans. Cette demande doit être introduite au plus tard six mois avant la date de son soixante-cinquième anniversaire". Quant à Votre arrêt 24035 rendu le 27 février 2009 , il ne figure pas sur le site de Votre Conseil , de sorte que sa comparabilité avec les normes ici en vigueur est incertaine il se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat, reprenant la même terminologie, mais cette jurisprudence concerne le respect du délai raisonnable, essentiellement en matière d'asile, de régularisation de 1999, d'éloignement (arrêts 96347, 195328, 89969...) ... toutes procédures dans le cadre desquelles aucune exigence de célérité ni même de délai de traitement n'est expressément imposée comme ici par une norme. Aucune réparation d'une faute n'est postulée, mais juste l'annulation d'une décision pour méconnaissance d'une norme supérieure qui prescrit au défendeur, sans restriction ni liberté d'action, de prendre une décision le plus rapidement possible et au plus tard dans les nonante jours. L'annulation pour non-respect d'une norme claire et non équivoque relève expressément de la compétence du juge de l'excès de pouvoir que Vous êtes, suivant l'article 39/2 82 de la loi : "Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir". Si la rapidité et la célérité ne sont pas prescrites à peine de nullité, elles sont substantielles, pour les raisons exposées par la CJUE (supra). Au besoin, la saisir dans l'urgence des questions visées au dispositif ».*

3.1.2. A titre subsidiaire, elle relève dans un premier temps, que : « le défendeur prétend, une 2ème fois faire application de l'article 61/1/3 §1er.1° de la loi. Suivant l'article 58 de la loi sur les étrangers : "5° année préparatoire: année d'études unique pour suivre une formation afin de se préparer aux études supérieures visées, organisée par l'établissement d'enseignement supérieur, soit afin de procurer les connaissances complémentaires requises pour accéder ensuite aux études supérieures visées, soit pour acquérir la maîtrise de l'une des langues nationales, qui concerne également la langue d'enseignement des études visées". Suivant l'article 60 de la loi : "§ 3 Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:...3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant: a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein". Suivant l'article 61/1/3 de la loi : "§ 1er. Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si: 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies". Suivant l'article 61/1/5 de la loi : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ». Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, lesquels prescrivent la motivation dans l'acte des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011). En l'espèce, dans son premier refus, le défendeur soutenait que l'IFCAD propose deux sections secondaires et que "l'attestation de pré-inscription délivrée par l'IFCAD en date du 21-01-2025 n'indique aucunement que l'intéressé(e) est admis(e) dans la section supérieure de cet établissement pour y suivre une année préparatoire à temps plein". Vous avez jugé que suivant l'attestation de pré-inscription, "...l'enseignement...correspondra légalement à son activité principale et sera donc assimilable à un enseignement de plein exercice (article 59 de la loi du 15 décembre 1980)", ce qui induit que la formation relève du supérieur et des articles 58 et 59, de la loi. Cela fut confirmé par un courrier du directeur de l'IFCAD du 26 août 2025, évoqué par le défendeur dans son refus, de même que par le courrier du même directeur joint à la mise en demeure du 15 décembre 2025 (3) : "Celle-ci doit impérativement comporter un minimum de 480 périodes dans le supérieur économique de type court". C'est donc contre toute évidence que le défendeur soutient encore que le requérant n'est pas inscrit dans un enseignement supérieur ».

3.1.3. A titre subsidiaire, également, elle relève dans un second temps que : « le défendeur refuse le visa par application de l'article 61/1/3 §2.5° : "§ 2. Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: ...5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études". Selon le défendeur, le fait que le requérant puisse suivre les mêmes cours au Maroc permet raisonnablement de douter de la réalité de son projet d'études. D'une part; admettant, un doute, le défendeur ne rapporte pas la preuve qu'il allègue : «En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe...» (Code Civil, livre VII, article 8.4). D'autre part, le défendeur n'allègue pas des preuves, mais une seule. In fine, même si des études de même nature existent dans son pays d'origine, un étudiant étranger peut parfaitement bénéficier de la mobilité scolaire encouragée par la directive 2016/801, dont l'objectif est notamment de "promouvoir l'Europe dans son ensemble comme centre mondial d'excellence pour les études et la formation". Aucune disposition de la loi ne subordonne l'octroi du visa à la condition que la formation envisagée ne soit pas équivalente ou disponible dans le pays d'origine (arrêts 338056 et 338206) ».

3.1.4. La partie requérante demande, au besoin, avant dire droit, de saisir suivant la procédure d'urgence, la CJUE des questions suivantes :

« 1. L'article 34.1 de la directive 2016/801, suivant lequel " Les autorités compétentes de l'État membre concerné adoptent une décision statuant sur la demande d'autorisation ou de renouvellement d'une autorisation et notifient par écrit leur décision au demandeur, conformément aux procédures de notification prévues par le droit national, le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la date d'introduction de la demande complète", est-il conformément transposé par une norme nationale prescrivant seulement que "Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande", à défaut de lui imposer avant toute chose de prendre sa décision le plus rapidement possible ?

2. L'article 34.1, précité, doit-il être interprété comme présumant que l'Etat membre n'a pas statué le plus rapidement possible sur la demande lorsqu'il n'a pas pris sa décision au plus tard dans les nonante jours de son introduction ?

3. Compte tenu de l'exigence de célérité inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant (CJUE, C-14/23, §64) et nécessaire afin d'assurer l'effectivité des droits garantis par la directive (CJUE, C-299/23, §

44), lorsque la juridiction dispose seulement d'un pouvoir d'annulation sans possibilité de se substituer à l'appréciation de l'administration, peut-elle annuler la décision de cette dernière au motif qu'elle ne l'a pas prise le plus rapidement possible et au plus tard dans les nonante jours de la demande ?

4. En cas de réponse positive à la précédente question, quelle marge d'appréciation subsiste à l'administration après annulation. ? Recouvre-t-elle un nouveau délai complet de nonante jours pour examiner la demande alors que l'annulation de sa première décision fut justifiée par le dépassement de ce, délai ou alors que sa première décision avait déjà été prise au-delà de ce délai ? Telle solution n'est-elle pas incompatible avec l'effectivité des droits garantis par la directive ? »

4. Discussion.

4.1.1. **Sur le moyen unique**, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: loi du 15 décembre 1980) dispose que « *Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

1° *l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;*

2° *l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;*

3° *l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;*

4° *lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;*

5° *des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* ».

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « *Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]*

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

4.1.2. L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « *visa pour études* » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Ce contrôle doit toutefois être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

4.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.3. S'agissant du dépassement du délai de nonante jours prévu par l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980, il convient de relever que la partie requérante reste en défaut de démontrer que ledit délai serait de rigueur et non simplement d'ordre, étant observé que la disposition précitée ne prévoit aucune sanction au dépassement du délai. L'effet automatique qu'elle entend tirer de l'expiration dudit délai ne repose sur aucune base juridique.

4.4. En l'espèce, l'acte attaqué repose sur deux motifs de fait :

- le constat que la partie requérante a « *la possibilité de suivre cette même formation dans son pays d'origine afin d'acquérir une maîtrise de la langue française (...). Suivre une année préparatoire en français en Belgique ne semble donc ni justifié ni nécessaire pour que l'intéressé puisse concrétiser, le cas échéant, son projet d'études, à savoir s'inscrire au Bachelier en Informatique de gestion.*

Quant à la connaissance du système académique belge, cet argument nous ne paraît pas pertinent, car il s'agit uniquement d'une année de cours de français, et non d'études supérieures. Ces éléments nous amènent à douter de la réalité du projet d'études de l'intéressé et à penser que sa demande d'autorisation de séjour poursuit d'autres finalités. En conséquence, la demande de l'intéressé est refusée sur la base de l'article 61/1/3 § 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980 »,

- le constat que « *l'annexe 1 et l'attestation de préinscription datées du 21.01.2025 n'indiquant pas que l'intéressé est admis " uniquement " dans la section supérieure de l'IFCAD, qui relève de l'enseignement supérieur, afin d'y suivre une année préparatoire comprenant au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique, l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant est également refusée à l'intéressé sur la base de l'article 61/1/3 § 1er, 1° de la loi du 15.12.1980 ».*

4.5. Concernant le premier motif, le Conseil rappelle que dans son arrêt Perle du 29 juillet 2024, la CJUE a indiqué qu'« *un État membre doit refuser le bénéfice des dispositions du droit de l'Union lorsque celles-ci sont invoquées non pas en vue de réaliser les objectifs de ces dispositions, mais dans le but de bénéficier d'un avantage du droit de l'Union alors que les conditions pour bénéficier de cet avantage ne sont que formellement remplies* » et que « *lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre* ».

La CJUE a également indiqué que « *S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande* » (le Conseil souligne). Enfin, la CJUE a indiqué qu'« *il appartient aux autorités compétentes de procéder à toutes les vérifications appropriées et d'exiger les preuves nécessaires à une évaluation individuelle de cette demande, le cas échéant en invitant le demandeur à fournir des précisions et des explications à cet égard* ».

En l'espèce, le Conseil considère que le seul fait que la partie requérante ait la possibilité de suivre des cours de français au Maroc n'est pas suffisant pour faire ressortir « *de manière suffisamment manifeste* » le caractère abusif de la demande de visa. Concernant la possibilité de suivre la même formation au Maroc, le Conseil constate que dans le questionnaire écrit complété le 16 avril 2025 par la partie requérante et présent au dossier administratif, il ne lui a pas été demandé si des études similaires à celles qu'elle souhaite suivre en Belgique existent dans son pays d'origine et de s'expliquer dans l'affirmative sur son choix de suivre

néanmoins des études en Belgique. Concernant le caractère non pertinent de l'argument de la partie requérante relatif à « *la connaissance du système académique belge* » au motif qu'il s'agit « *uniquement d'une année de cours de français, et non d'études supérieures* », le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse dès lors que comme cela sera démontré ci-dessous, la partie requérante est bien inscrite à des études supérieures. Quoi qu'il en soit le Conseil ne voit pas en quoi le fait de venir suivre des cours de français dans un établissement scolaire belge ne permettrait pas à la partie requérante de prendre connaissance du système académique belge.

La motivation afférente au premier motif n'est ni suffisante, ni adéquate.

4.6. Concernant le second motif, il convient de relever que la partie requérante a produit une attestation de pré-inscription, datée du 21 janvier 2025, à l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement (IFCAD) en vue de suivre les cours de français qui se donnent 5 jours par semaine en raison d'une moyenne de 21 heures hebdomadaires réparties sur 40 semaines et sur la période allant du 25 août 2025 au 4 juillet 2026.

La partie défenderesse, qui ne conteste pas que l'IFCAD est, conformément à l'article 13, 21°, du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, un établissement d'enseignement supérieur reconnu, pour sa section d'enseignement supérieur, estime que la partie requérante n'établit pas suivre le programme de ladite section, dans le cadre de son année préparatoire.

S'il n'est pas contestable que l'IFCAD dispense tant un enseignement de niveau secondaire qu'un enseignement de niveau supérieur de type court, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas déposé de document prouvant que le programme qu'elle envisage de suivre relève bien de l'enseignement de type supérieur, conformément à la définition de l'année préparatoire telle que mentionnée à l'article 58, 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, que :

- l'attestation de pré-inscription indique bien que la formation envisagée relève du supérieur et des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980. Cette attestation indique notamment que « *l'enseignement de promotion sociale qu'elle se propose de suivre dans [l'] établissement (...) correspondra légalement à son activité principale, et sera donc assimilable à un enseignement de plein exercice (article 59 de la loi du 15 décembre 1980)* ». La mention de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 est de nature à indiquer qu'il s'agit bien d'un enseignement supérieur. De plus, sous le titre « *attestation de pré-inscription* » figure la mention « *Application des dispositions des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 [...]* », dispositions spécifiques à l'enseignement supérieur ;

- l'« *Annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 déterminant les formulaires standard visés aux articles 99, 103 et 104/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Modèles de formulaire standard* » fait mention de « *l'établissement d'enseignement supérieur* » et du fait que la partie requérante « *est admis(e) à une année préparatoire durant l'année académique 2025-2026 avec comme date ultime d'inscription le 12/12/2025* ». Par ailleurs, les notes de bas de page dudit formulaire ne laissent aucun doute quant à la section de l'établissement dans lequel la partie requérante est admise puisqu'elles indiquent respectivement « *(1) Nom, prénom et fonction du/de la représentant(e) de l'établissement d'enseignement supérieur* » et « *Nom de l'établissement d'enseignement supérieur* » (le Conseil souligne) ;

- par courriel du 15 décembre 2025, la partie requérante a également fait parvenir à la partie défenderesse une « *attestation de préinscription pour une année préparatoire aux études supérieures en langue française pour l'année 2025-2026* » datée du 5 décembre 2025 et qui mentionne que « *Celle-ci doit impérativement comporter un minimum de 480 périodes, dans le supérieur économique de type court (SETC). (...)* » (le Conseil souligne).

Ces documents établissent de façon suffisamment claire que la partie requérante est inscrite dans la section d'enseignement supérieur de l'IFCAD. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que « *Diplôme SETC "Langues, Lettres et Traductologie"* » signifie « *Diplôme Supérieur économique de type court "Langues, Lettres et Traductologie"* ». Le seul fait pour la partie défenderesse de relever que le cachet apposé sur l'annexe 1 n'indique pas s'il s'agit de la section supérieure de l'IFCAD, n'est pas de nature à modifier les constats opérés ci-avant.

La partie défenderesse reproche toutefois à l'attestation de pré-inscription et à l'annexe 1 de ne pas préciser que « *ce programme d'études est composé "uniquement" des unités d'enseignement 10, 11 et 12, (les seules unités relevant de la section supérieure de l'établissement d'enseignement de promotion sociale*

IFCAD) ». Or, comme exposé ci-avant, le contenu des documents précités établit de façon suffisamment claire que la formation envisagée relève du supérieur.

Concernant le fait que l'attestation de pré-inscription et l'annexe 1 ne précisent pas que le programme d'études comprend au moins 12 heures de cours par semaine, ce grief est sans fondement dès lors que:

- le modèle de formulaire standard du 21 janvier 2025 mentionne notamment que « *Le programme d'études comprend un nombre total de 800h Périodes, pour l'ensemble de la formation, sous réserve d'ajouts d'enseignements complémentaires qui pourront être imposés à l'étudiant(e), ou de dispense(s) qu'il/elle aurait obtenue(s)* » (le Conseil souligne) ;

- l'attestation de préinscription du 21 janvier 2025 mentionne notamment que la demande de préinscription a été faite « *en vue de suivre les cours de français qui se donnent 5 jours par semaine à raison d'une moyenne de 21 heures hebdomadaires réparties sur 40 semaines, du 25/08/2025 au 4/07/2026* » et que « *l'enseignement de promotion sociale [que la partie requérante] se propose de suivre dans [l']établissement (480 périodes au minimum [...])* » (le Conseil souligne) ;

- l'attestation de préinscription pour une année préparatoire aux études supérieures en langue française pour l'année 2025-2026 du 5 décembre 2025 (inscription tardive) mentionne que « *Celle-ci doit impérativement comporter un minimum de 480 périodes, dans le supérieur économique de type court (SETC)* » (le Conseil souligne).

- la partie requérante a fait parvenir à la partie défenderesse, par courriel du 15 septembre 2025, un courrier émanant du directeur de l'IFCAD. Dans ce courrier, daté du 26 août 2025, le directeur de l'IFCAD atteste, « *afin de se conformer aux remarques émises par [la partie défenderesse]* », que « *[l']IFCAD (section langues) inscrit sans exception tous les étudiants sous visa d'études et candidats à l'année préparatoire aux études supérieures en français pour un minimum de 480 périodes annuelles (12 heures par semaine) dans sa section supérieure (SETC, supérieur économique de type court). Notons que l'IFCAD (section langues) organisant des cours à raison de 3 périodes par jour, du lundi au vendredi, sur 40 semaines, les étudiants suivent ordinairement non 12 mais bien 15 périodes par semaine, pour un total de 600 périodes sur l'année académique* ». Ce courrier fait donc mention des informations souhaitées par la partie défenderesse. Cette dernière estime cependant que ce courrier est invalidé par le fait qu'un test d'entrée est requis pour toute inscription à l'IFCAD. La partie défenderesse ne peut être suivie. Le Conseil observe en effet que cette motivation ne permet pas de comprendre en quoi l'explication apportée dans le courrier du 26 août 2025 ne peut être prise en considération. En effet, rien ne permet de déduire, comme semble le faire la partie défenderesse, que certains étudiants n'auraient pas accès à la section supérieure de l'IFCAD en fonction des résultats obtenus au test d'entrée.

Quant au fait que « *rien n'indique non plus que le " Diplôme SETC (Langues, Lettres et Traductologie) " auquel l'intéressé a été admis est composé uniquement des unités d'enseignement supérieures UE 10, 11 et 12 durant toute l'année académique 2025-2026, d'autant qu'il ressort de l'analyse des dossiers de tous les étudiants inscrits à l'IFCAD pour cette même année que leur programme d'études comprend également une unité d'enseignement (français remise à niveau connaissances générales) relevant de l'enseignement de niveau secondaire, dispensée du 25.08.2025 au 02.11.2025* », le Conseil considère que cette motivation ne permet pas de vérifier que la partie défenderesse a bien procédé à une analyse individualisée de la situation personnelle de la partie requérante. La partie défenderesse s'est en effet abstenue d'établir que le programme d'études de la partie requérante comprend une unité relevant de l'enseignement de niveau secondaire. Le Conseil relève par ailleurs que l'« *analyse des dossiers de tous les étudiants* », à laquelle il est fait référence dans l'acte attaqué, ne figure pas au dossier administratif, en sorte qu'il est impossible d'en vérifier le contenu.

La motivation afférente au second motif de la décision attaquée est, dès lors, erronée.

4.7. Dans sa note d'observations, concernant le premier motif, la partie défenderesse fait valoir qu'« *il ressort de l'acte attaqué que la partie adverse a pu objectivement mettre en doute le projet d'études avancé par la partie requérante et dès lors constater le risque de détournement de procédure. En tant qu'il revient à soutenir le contraire, le moyen manque en droit. La partie adverse ne fonde pas uniquement sa décision sur le fait que les études projetées existent également au pays d'origine mais également sur les doutes entourant la motivation exprimée par la partie requérante de vouloir se familiariser avec le système d'enseignement supérieur belge, qui est dénuée de toute pertinence puisqu'elle demande le visa d'études pour une année préparatoire de langue et non pour une année d'études supérieures. La partie adverse a donc tenu compte de plusieurs éléments objectifs lui permettant de constater que la partie requérante n'a pas l'intention d'étudier en Belgique et d'obvier à une pratique abusive. En tant qu'il revient à soutenir le contraire, le moyen manque en fait* ». Cette argumentation, se limitant à répéter le contenu de l'acte attaqué, n'est pas de nature

à renverser le constat repris ci-dessus selon lequel les deux éléments relevés par la partie défenderesse ne sont pas suffisants pour faire ressortir « *de manière suffisamment manifeste* » le caractère abusif de la demande de visa.

Concernant le second motif, la partie défenderesse se limite à relever qu'elle a apporté « *plusieurs éléments démontrant que l'annexe 1 et le contenu de l'attestation de pré-inscription ne permettent pas de conclure que la partie requérante est inscrite dans la section supérieure de l'IFCAD* », ce qui n'est pas de nature à renverser les constats opérés ci-avant.

4.8. Le moyen est fondé en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4.9. Au de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de poser les questions préjudicielles formulées par la partie requérante.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa, prise le 18 décembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX